

**Politique
opérationnelle**

Section
Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet
Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

Politique

~~Les travailleurs atteints d'une déficience grave ont droit à une allocation annuelle de soutien à l'autonomie lorsque les critères suivants sont satisfaits :~~

- ~~• l'allocation les aide à vivre de façon aussi autonome que possible dans leur lieu de travail, dans leur vie de tous les jours et en société;~~
- ~~• l'allocation leur permet d'améliorer leur qualité de vie.~~

[La WSIB peut autoriser l'octroi d'une ou de plusieurs des trois allocations forfaitaires de soutien à l'autonomie pour permettre au travailleur ayant subi une lésion ou une maladie grave d'exercer ses activités à domicile et au sein de la collectivité, réduisant ainsi la dépendance à l'égard de l'aide fournie par la famille, d'autres personnes ou des établissements.](#)

But

[La présente politique vise à préciser les critères d'admissibilité aux allocations de soutien à l'autonomie pour l'entretien domiciliaire, le déplacement et les dépenses supplémentaires, ainsi que le moment de leur versement et les circonstances dans lesquelles l'admissibilité peut faire l'objet d'un réexamen.](#)

Directives

~~Travailleurs atteints d'une déficience grave~~

~~Les travailleurs sont réputés atteints d'invalidité ou de déficience grave lorsque les conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~• la déficience dont ils sont atteints est permanente et cette déficience leur donne droit à une pension de déficience permanente d'au moins 100 % ou à une indemnité pour perte non financière (PNF) d'au moins 60 %;~~
- ~~• la déficience dont ils sont atteints sera vraisemblablement permanente, de l'avis d'un médecin consultant de la Commission, et ils rempliront vraisemblablement l'un des critères mentionnés ci-dessus.~~

~~Pour déterminer si ces travailleurs sont atteints d'une déficience grave, la Commission réexamine les prestations accordées en se servant du barème de taux approprié (c'est-à-dire le barème de taux relatif à la déficience permanente ou le barème de taux relatif à la PNF). Une fois qu'elle a procédé au réexamen des prestations, la Commission applique la règle décrite ci-dessus.~~

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

[Cette politique doit être lue conjointement avec la politique 17-06-01, Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie – aperçu et définitions.](#)

[Consultez la section « Dispositions transitoires » de la présente politique pour prendre connaissance des directives concernant son application aux demandes de prestations enregistrées avant le 21 septembre 2026.](#)

Définitions

[Reportez-vous à la politique 17-06-01, Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie – aperçu et définitions, pour connaître les définitions des termes suivants : activités de la vie quotidienne \(AVQ\), activités instrumentales de la vie quotidienne \(AIVQ\), autonomie, lésion ou maladie grave et déficience grave.](#)

Autonomie

~~Par « autonomie », on entend la capacité d'une personne à s'acquitter de ses activités personnelles et sociales en dépendant de façon limitée de l'aide des membres de sa famille, d'autres personnes ou d'établissements.~~

Qualité de la vie

~~Les travailleurs atteints de déficience grave éprouvent habituellement un changement de leur qualité de vie, étant donné que les conséquences physiques et psychologiques associées à la lésion qu'ils ont subie ou à la maladie qu'ils ont contractée peuvent restreindre leur capacité à s'adonner pleinement à des activités personnelles, familiales et sociales.~~

Allocations de soutien à l'autonomie

[La WSIB peut autoriser l'octroi d'une ou de plusieurs des allocations suivantes de soutien à l'autonomie pour permettre au travailleur d'exercer ses activités à domicile et au sein de la collectivité, réduisant ainsi la dépendance à l'égard de l'aide fournie par la famille, d'autres personnes ou des établissements :](#)

- [1. allocation d'entretien domiciliaire;](#)
- [2. allocation de déplacement;](#)
- [3. allocation pour dépenses supplémentaires.](#)

[Lorsqu'un travailleur a droit, dans le cadre du régime d'assurance, à un remboursement, à une allocation, à une prestation, à un service, à une modification ou à un appareil prévu, visant le même objectif que l'une des allocations de soutien à l'autonomie, il n'a droit qu'à l'une de ces allocations.](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

[Un travailleur ne peut recevoir qu'une seule allocation de soutien à l'autonomie de chaque type, même s'il présente plusieurs demandes de prestations. L'admissibilité aux allocations de soutien à l'autonomie ne s'applique pas lorsque le travailleur est admis dans un établissement de façon permanente ou pour une période prévisible. Dans ces cas, la WSIB peut examiner au cas par cas les demandes de remboursement des dépenses pour mener une vie autonome.](#)

[Le travailleur peut faire usage des allocations de soutien à l'autonomie comme bon lui semble. La WSIB n'exige pas qu'il fournisse de reçus une fois que l'admissibilité à une allocation est établie.](#)

[Critères d'admissibilité](#)

[La WSIB peut considérer un travailleur pour l'octroi d'une allocation de soutien à l'autonomie lorsqu'il présente une lésion ou une maladie grave entraînant ou susceptible d'entraîner une déficience permanente.](#)

[Les critères permettant de déterminer si une allocation est nécessaire, appropriée et suffisante sont précisés dans les sections suivantes.](#)

[1. Allocation d'entretien domiciliaire](#)

[L'allocation d'entretien domiciliaire compense uniquement le coût des services liés aux tâches d'entretien intérieur et extérieur de la résidence principale du travailleur.](#)

[L'admissibilité à l'allocation d'entretien domiciliaire peut être accordée si les deux critères suivants sont remplis :](#)

- [la lésion ou maladie grave du travailleur admissible l'empêche d'accomplir les activités d'entretien domiciliaire, comme le ménage saisonnier, le déneigement et l'entretien de la pelouse et du terrain;](#)
- [les conséquences de la lésion ou maladie grave sur sa capacité à réaliser ces activités ne sont pas prises en charge par d'autres prestations ou services \(par exemple, un traitement, une réadaptation, des appareils fonctionnels, des prothèses, des appareils de soutien à l'autonomie, des modifications de véhicule ou des modifications domiciliaires ne lui ont pas permis d'accomplir ces activités d'entretien domiciliaire\).](#)

[2. Allocation de déplacement](#)

[L'allocation de déplacement compense les frais de déplacement par des services de transport en commun ou commerciaux afin de permettre au travailleur d'accomplir des activités instrumentales de la vie quotidienne \(AIVQ\) favorisant son autonomie. Le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre d'une demande de prestations, sur instruction ou avec l'approbation de la WSIB, est traité séparément de l'allocation de déplacement. Consultez la politique 17-01-09, *Frais de déplacement et frais connexes*, pour en savoir plus.](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

[L'admissibilité à l'allocation de déplacement peut être accordée si les deux critères suivants sont remplis :](#)

- [la lésion ou maladie grave d'un travailleur admissible l'empêche d'accéder à son moyen de transport habituel ou de l'utiliser pour accomplir des AIVQ favorisant son autonomie \(par exemple, se rendre à des rendez-vous de soins de santé non liés à la WSIB, faire des courses à l'épicerie, assister à des rencontres en personne\);](#)
- [les conséquences de la lésion ou maladie grave sur sa capacité à mener à bien ces AIVQ ne sont pas prises en charge par d'autres prestations ou services \(par exemple, un traitement, une réadaptation, des appareils fonctionnels, des prothèses, des appareils de soutien à l'autonomie, des modifications de véhicule ou des modifications domiciliaires ne lui ont pas permis d'accéder à son moyen de transport habituel ou de l'utiliser\).](#)

[3. Allocation pour dépenses supplémentaires](#)

[L'allocation pour dépenses supplémentaires compense d'autres coûts associés aux modifications de véhicule ou aux modifications domiciliaires approuvées par la WSIB ainsi qu'aux appareils de soutien à l'autonomie.](#)

[L'admissibilité à l'allocation pour dépenses supplémentaires peut être accordée si les deux critères suivants sont remplis :](#)

- [un travailleur admissible a droit à des modifications de véhicule, à des modifications domiciliaires ou à un appareil de soutien à l'autonomie en raison de sa lésion ou maladie grave, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour lui \(par exemple, augmentation de la prime d'assurance automobile à la suite des modifications de véhicule, utilisation accrue des services publics attribuable à des modifications domiciliaires ou à un déménagement lié à la lésion ou maladie reliée au travail, utilisation accrue de données mobiles en raison d'un appareil de soutien à l'autonomie\);](#)
- [les coûts supplémentaires ne sont pas pris en charge \(partiellement ou totalement\) par la WSIB.](#)

[La WSIB exige généralement une preuve des coûts antérieurs ainsi que des coûts supplémentaires pour établir l'admissibilité.](#)

Objet de l'allocation

~~L'allocation a pour objet de compenser les frais associés aux services (sans égard au coût réel du service), aux appareils et aux autres articles (d'une valeur inférieure à 250 \$) dont a besoin un travailleur pour accroître son autonomie et améliorer sa qualité de vie.~~

Utilisation de l'allocation

~~Les travailleurs peuvent faire usage de l'allocation comme bon leur semble sans avoir à produire de reçus.~~

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

~~Les travailleurs admissibles à cette allocation ne peuvent présenter de réclamation distincte à l'égard de tout service ou appareil de soutien à l'autonomie que couvre l'allocation en question.~~

~~Les travailleurs peuvent avoir droit au remboursement de frais additionnels à l'égard d'appareils dont le coût excède 250 \$, pourvu que ces appareils ne servent pas à réaliser les objectifs visés par l'allocation. Voir le document 17-06-03, Appareils de soutien à l'autonomie.~~

~~Les frais reliés aux chiens-guides et aux chiens d'assistance sont décrits dans le document 17-06-04, Chiens-guides et chiens d'assistance.~~

Services

~~L'allocation peut servir au paiement de services de soutien à l'autonomie tels que :~~

~~Entretien intérieur et extérieur (résidence principale seulement) :~~

- ~~• les frais d'enlèvement de la neige;~~
- ~~• les frais d'entretien du gazon et du terrain;~~
- ~~• les frais de nettoyage (y compris le nettoyage des gouttières, des piscines, etc.);~~
- ~~• les frais d'entretien ménager;~~
- ~~• les frais de peinture;~~
- ~~• les frais de rénovations domiciliaires;~~
- ~~• les frais d'entretien général.~~

~~Autres services~~

- ~~• les frais de taxi engagés pour participer à des activités sociales ou communautaires;~~
- ~~• les frais associés aux thérapies de soutien et aux programmes de conditionnement physique et de loisirs (par exemple la thérapie par l'art et la musicothérapie ou l'abonnement à un centre de conditionnement physique);~~
- ~~• les frais reliés aux services non professionnels tels que le soutien aux usagers de programmes informatiques;~~
- ~~• les frais d'accès à Internet.~~

REMARQUE

~~Cette liste n'est pas complète.~~

[Date de l'admissibilité et versement](#)

[Chaque allocation est versée à taux forfaitaire et fait l'objet d'un paiement mensuel à compter de la date à laquelle les renseignements figurant au dossier de la demande](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

[indiquent que le travailleur satisfait aux critères d'admissibilité. Le montant du premier versement peut être calculé au prorata à partir de la date de l'admissibilité.](#)

[Versement forfaitaire annuel : allocation d'entretien domiciliaire](#)

[Un travailleur ayant droit à l'allocation d'entretien domiciliaire peut choisir de recevoir cette allocation sous forme de versement forfaitaire annuel au 1^{er} janvier de chaque année, plutôt qu'un paiement mensuel, lorsque les deux critères suivants sont remplis :](#)

- [le travailleur a atteint le rétablissement maximal ou la date de l'aggravation permanente;](#)
- [le travailleur continue de satisfaire aux critères d'admissibilité à l'allocation d'entretien domiciliaire.](#)

[Une fois ces critères remplis, le travailleur peut opter à tout moment pour le versement forfaitaire annuel de l'allocation d'entretien domiciliaire. Ce choix s'applique généralement pour toute la durée de l'admissibilité du travailleur à l'allocation.](#)

[Les allocations de déplacement et pour dépenses supplémentaires sont versées uniquement sous forme d'allocations mensuelles \(cest-à-dire qu'il n'est pas possible de les recevoir sous forme de versement forfaitaire annuel\).](#)

[Révision fondée sur un changement important](#)

[Un travailleur doit aviser la WSIB de tout changement important susceptible d'avoir une incidence sur son admissibilité à des prestations ou à des services dans le cadre du régime d'assurance, notamment son admissibilité initiale ou continue à une allocation de soutien à l'autonomie.](#)

[Une révision fondée sur un changement important peut également être effectuée à la demande du travailleur, du son professionnel de la santé du travailleur, de l'employeur du travailleur au moment de l'accident ou à la discrétion exclusive de la WSIB \(par exemple, périodiquement, dans le cadre d'un examen aléatoire ou lorsque la WSIB prend connaissance de renseignements indiquant une évolution de l'état de santé du travailleur\).](#)

[Lorsqu'un changement important survient ou qu'une demande de révision est présentée, la WSIB détermine si la révision est nécessaire afin d'évaluer l'admissibilité initiale ou continue aux allocations de soutien à l'autonomie.](#)

[Dans le cadre d'une révision fondée sur un changement important, toutes les prestations et tous les services de soutien à l'autonomie dont bénéficie le travailleur peuvent faire l'objet de la révision afin de s'assurer qu'il reçoit le complément nécessaire, approprié et suffisant de prestations et de services pour favoriser son autonomie.](#)

[Une révision peut entraîner des modifications à l'admissibilité, notamment :](#)

- [l'admissibilité initiale ou continue à l'une ou l'ensemble des allocations;](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet

Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

- [la cessation de l'admissibilité à l'une ou l'ensemble des allocations.](#)

[Pour obtenir de plus amples renseignements sur les changements importants, consultez la politique 22-01-02. Changement important dans les circonstances – Travailleur.](#)

Appareils et autres articles

Les travailleurs peuvent également utiliser l'allocation pour payer le coût d'appareils et d'autres articles de moins de 250 \$, dont entre autres :

- les fournitures pour les passe-temps;
- l'équipement de sport (par exemple les gants de base-ball spéciaux);
- les articles de maison (comme les robots culinaires).

Frais additionnels liés aux appareils fournis par la Commission

L'allocation peut également servir à régler les coûts rattachés à l'utilisation des appareils fournis par la Commission, tels que les coûts d'électricité accrus ou les frais supplémentaires d'assurance habitation ou automobile.

Paiement

L'allocation est versée annuellement sous forme de somme forfaitaire. La première fois, l'allocation est versée lorsque des renseignements contenus dans le dossier confirment que le travailleur est atteint de déficience grave. L'allocation est versée rétroactivement à compter de la **date à laquelle le travailleur y devient admissible**, c'est à dire à la plus tardive des dates suivantes :

- la date de l'accident (la date du dossier le plus récent, si le travailleur a plusieurs dossiers);
- la date d'entrée en vigueur de la politique.

Le montant du versement initial dépend du nombre de mois qui se sont écoulés entre la date à laquelle le travailleur devient admissible à l'allocation et la fin de l'année en question. L'allocation est versée sous forme de somme forfaitaire chaque janvier par la suite.

Si un travailleur devient admissible à l'allocation par suite de l'aggravation d'un état relié au travail, l'allocation est versée à compter de la date de la récurrence, à compter de la date de l'aggravation permanente dans les cas de perte non financière ou à compter de la date équivalente, dans les cas d'invalidité permanente.

Durée

[Les allocations sont versées tant que le travailleur continue de satisfaire aux critères d'admissibilité. Lorsqu'un travailleur bénéficiant d'une allocation décède ou ne remplit plus ces critères, le versement cesse à la prochaine date de paiement mensuel ou annuel. Cette situation n'entraîne aucune dette reliée à l'indemnisation.](#)

**Politique
opérationnelle**Section
Autonomie [et qualité de la vie](#)Sujet
Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie**Montants**

[Les montants des allocations sont indiqués dans la politique 18-01-05, Tableau des taux. Ils font l'objet d'un examen annuel afin de déterminer s'ils doivent être ajustés.](#)

Dispositions transitoires

[Cette section explique comment la présente politique s'applique aux accidents survenus avant le 21 septembre 2026.](#)

[1\) Décision portant sur l'admissibilité initiale rendue le 21 septembre 2026 ou après cette date](#)

[La présente politique s'applique aux accidents survenus avant le 21 septembre 2026 lorsque la décision portant sur l'admissibilité initiale est rendue le 21 septembre 2026 ou après cette date.](#)

[2\) Décision portant sur l'admissibilité initiale rendue avant le 21 septembre 2026](#)**[Travailleurs bénéficiant d'une allocation de soutien à l'autonomie au 21 septembre 2026](#)**

[Le travailleur déjà bénéficiaire d'une allocation annuelle de soutien à l'autonomie au du 21 septembre 2026 continuera de la recevoir tant qu'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus dans la politique 17-06-02, Allocation de soutien à l'autonomie, publiée le 12 octobre 2004](#)

[La WSIB peut effectuer une révision de l'admissibilité à l'allocation de soutien à l'autonomie après le 21 septembre 2026 lorsqu'elle détermine qu'une révision fondée sur un changement important est nécessaire \(voir la politique 22-01-02, Changement important dans les circonstances - Travailleur\).](#)

[Lorsque le travailleur ne satisfait plus à ces critères d'admissibilité, la WSIB peut examiner au cas par cas l'admissibilité aux allocations prévues dans la présente politique et dans la politique 17-06-09, Prestations et allocations liées à la qualité de la vie.](#)

[Tous les critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique pour chaque allocation doivent être remplis afin d'établir l'admissibilité à chaque allocation mensuelle. Si ces critères ne sont pas respectés pour l'une ou plusieurs des allocations, le montant mensuel de l'allocation de soutien à l'autonomie sera ajusté ou interrompu en conséquence.](#)

[Avant le 21 septembre 2026, l'allocation annuelle de soutien à l'autonomie compensait le coût de tout appareil de soutien à l'autonomie dont le prix était inférieur à 250 \\$; ces appareils n'étaient pas remboursés individuellement. Néanmoins, le travailleur bénéficiant d'une allocation annuelle de soutien à l'autonomie au 21 septembre 2026 peut demander le](#)

**Politique
opérationnelle**Section
Autonomie [et qualité de la vie](#)Sujet
Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

[remboursement d'un appareil coûtant moins de 250 \\$ acheté au 21 septembre 2026, conformément aux directives de la politique 17-06-03, Appareils de soutien à l'autonomie.](#)

[Travailleurs ne bénéficiant pas d'une allocation de soutien à l'autonomie au 21 septembre 2026](#)

[La WSIB peut examiner l'admissibilité d'un travailleur, ne bénéficiant pas d'une allocation de soutien à l'autonomie au 21 septembre 2026, à des allocations de soutien à l'autonomie et à la qualité de la vie s'il présente une lésion ou maladie grave, ou une déficience grave, selon le cas \(voir la politique 17-06-01, Autonomie et qualité de la vie : aperçu et définitions\).](#)

[Dans ces cas, la WSIB n'examine l'admissibilité que pour les périodes d'admissibilité au 21 septembre 2026.](#)

[L'admissibilité à l'une ou plusieurs des trois allocations de soutien à l'autonomie sera évaluée conformément à la présente politique.](#)

[L'admissibilité à l'allocation liée à la qualité de la vie sera évaluée aux termes de la politique 17-06-09, Prestations et allocations liées à la qualité de la vie.](#)

Réexamen de l'admissibilité

~~La Commission réexamine l'admissibilité d'un travailleur à l'allocation chaque fois qu'il se produit un changement important dans les circonstances qui peut avoir un effet sur le droit aux prestations. Voir le document 22-01-02, Changement important dans les circonstances — Travailleur.~~

Fin du versement

~~L'allocation est versée à vie. Lorsque le travailleur décède, le versement prend fin à la date du prochain versement. Cette situation ne produit aucune dette reliée à l'indemnisation.~~

Réexamen annuel

~~L'allocation fait l'objet d'un réexamen annuel afin de déterminer si elle doit être rajustée en fonction du coût de la vie. Pour connaître le montant actuel de l'allocation, voir le document 18-01-05, Tableau des taux.~~

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1er janvier 2004~~ [21 septembre 2026](#) ou après cette date, ~~et ce,~~ [pour tous les accidents survenus le 21 septembre 2026 ou après cette date. Elle s'applique également aux accidents survenus avant le 21 septembre 2026, conformément aux lignes directrices figurant à la section « Dispositions transitoires ».](#)

Politique
opérationnelle

Section
Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet
Allocation [Allocations](#) de soutien à l'autonomie

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-06-02 daté du ~~6 avril 2004~~ [12 octobre 2004](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document [17-06-02 daté du 6 avril 2001](#);
[document](#) 17-06-02 daté du 13 décembre 1999;
document 17-06-02 daté du 15 juin 1999.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et ~~l'assurance~~ [l'assurance](#) contre les accidents du travail, ~~telle qu'elle a été modifiée~~.
Articles 32 et 33

Loi sur [l'assurance contre](#) les accidents du travail, ~~L.R.O.~~ [Lois refondues de l'Ontario](#) 1990, ~~telle qu'elle a été modifiée~~.
Articles 50 et 52

~~Procès-verbal~~ [Approbation](#)
~~de la Commission~~
~~N° 4, le 30 juin 2004, page 385~~